



# La maladie m'empêche de travailler

Quels sont mes droits  
et mes devoirs ?

## Questions - réponses

Est-ce que je vais encore toucher mon salaire ?	4
Que dois-je dire à mon employeur ?	5
Puis-je être licencié* en étant malade ?	6
Quelles sont mes obligations vis-à-vis de l'assurance perte de gain ?	9
Ma maladie ne me permet plus de travailler. A quoi dois-je m'attendre ?	10

## Fiches pratiques

A • L'assurance perte de gain	12
B • En cas de licenciement	14
C • Quand on n'a plus de revenus	16
D • Démarches administratives essentielles	18
E • L'assurance-invalidité	23

## Liste des ressources

Quelques sites internet	27
Syndicats	27
Structures de soutien aux patients	28
Aide sociale et juridique	29
Aide à la réinsertion professionnelle	30
Services cantonaux des assurances sociales	30

\* A lire au féminin et au masculin.

Le travail est une nécessité économique. Il est aussi souvent davantage que cela. Intégration sociale, sentiment d'autonomie, image de soi, voire même sens donné à l'existence sont autant de dimensions qu'il met en jeu. L'irruption d'une maladie dans votre vie vient bouleverser vos repères. Elle peut également avoir des implications pratiques, administratives et parfois juridiques qui paraissent fastidieuses à un moment où vous éprouvez le besoin de vous concentrer sur vos soins.

Cette brochure a été conçue pour répondre aux questions qui surgissent lorsqu'une maladie de longue durée vous oblige à interrompre votre travail. Elle vise à attirer votre attention sur vos droits et à vous aider dans les démarches à entreprendre.

Pendant cette période de transition et d'incertitude, vous aurez peut-être à prendre des décisions importantes sur le plan professionnel. Faites-vous conseiller, informez-vous sur vos obligations et vos droits, mesurez vos forces. Parlez-en avec votre médecin traitant. Et n'hésitez pas à consulter les différents services juridiques, structures de soutien et autres (voir la liste en fin de brochure) qui constituent de précieuses ressources. Ils sauront vous apporter des réponses «sur mesure», adaptées à votre situation.

### “ Est-ce que je vais encore toucher mon salaire ? ”

En Suisse, l'assurance pour la couverture du salaire en cas de maladie n'est pas obligatoire. Il est donc possible que votre employeur n'ait pas contracté ce type d'assurance. Votre situation va dépendre des dispositions qu'il a prises et du secteur dans lequel vous travaillez. Commencez par demander à votre employeur à quelle couverture salariale vous avez droit en cas de maladie.

Les indications qui suivent sont valables pour le privé. Si vous travaillez dans le secteur public, il se peut que vous soyez soumis à d'autres conditions.

- Si votre employeur a souscrit une assurance perte de gain :  
L'indemnité journalière dure généralement entre un et deux ans, selon le type de contrat, à raison de 80% du salaire. Certains contrats prévoient un délai d'attente au cours duquel l'assurance ne verse aucune prestation. En principe, l'employeur est tenu de verser votre salaire à 100% durant ce délai.
- Si votre employeur n'a pas souscrit d'assurance perte de gain :  
Il est tenu de verser l'intégralité de votre salaire pendant une durée limitée. C'est l'échelle de Berne qui s'applique alors, en fonction de votre ancienneté dans l'entreprise (un mois de salaire dès la 1<sup>ère</sup> année dans l'entreprise, deux mois dès la 3<sup>e</sup> année, etc.)  
**(Voir Fiche A, p. 12).**
- Si vous travaillez à temps partiel, pour une durée déterminée ou sur appel, référez-vous également aux indications contenues dans la **Fiche A, pp. 12-13.**

**Voir aussi Fiche D.**

## “ Que dois-je dire à mon employeur ? ”

Les informations qui concernent votre diagnostic, votre maladie et vos traitements relèvent de votre sphère privée. Elles vous appartiennent et vous n'êtes pas tenu de les divulguer en dehors de votre prise en charge médicale.

En revanche, votre employeur est en droit de demander toutes les informations concernant la durée prévue de votre arrêt de travail, le moment probable de votre reprise et les conditions dans lesquelles vous allez reprendre le travail, selon l'avis de votre médecin (reprise à temps partiel, limitation de la capacité de travail, aménagements nécessaires dans l'horaire ou la place de travail, etc.). Pour préserver une relation de confiance avec votre employeur, il importe de maintenir un contact avec lui. Ainsi, prévenez-le quand vous lui faites parvenir un certificat médical ou quand vous êtes prêt à reprendre le travail.

Vous êtes toujours libre de communiquer à votre employeur des éléments de votre maladie. Dans ce cas, vous pouvez lui demander de respecter la confidentialité de ces informations.

Si vous avez affaire à un médecin-conseil de l'entreprise, sachez que celui-ci est tenu au secret par rapport à toutes les informations que vous lui donnez.

## “ Puis-je être licencié en étant malade ? ”

Oui. Malheureusement. L'employé en arrêt maladie bénéficie cependant d'un délai de protection. Celui-ci suspend le licenciement pendant une durée qui varie selon l'ancienneté au sein de l'entreprise (**voir Fiche B, p. 14**). Si vous continuez à travailler en dépit de la maladie, vous pouvez être licencié au même titre que n'importe quel autre collaborateur, par exemple pour motif de restructuration au sein de l'entreprise.

Les indications qui suivent sont généralement valables en cas de contrat à durée indéterminée. Pour toute situation spécifique (contrat à durée déterminée, contrats «à la chaîne», etc.), nous vous recommandons de contacter un syndicat de votre secteur (**voir Liste des ressources, p. 27**).

- Selon le droit suisse, l'employeur peut licencier un employé sans justification. En revanche, il est tenu de motiver le licenciement si vous en faites expressément la demande.

### Modèle de lettre

#### **Demande de motivation d'un licenciement**

Expéditeur

RECOMMANDÉ  
Employeur  
Lieu et date

Madame, Monsieur,

En date du ..., vous m'avez adressé une lettre de licenciement avec effet au ...

Par la présente, je vous demande de bien vouloir motiver ce licenciement par écrit dans les sept jours.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Signature

- Le licenciement d'une personne malade est toujours choquant. Mais selon le droit du travail, il ne sera considéré comme «abusif» que si l'employeur invoque comme seul motif la maladie en tant que telle, et non son incidence sur la capacité de travail de l'employé. Cependant, la plupart du temps, l'employeur évoque des contraintes économiques et logistiques pour justifier la résiliation du contrat.
- Si vous avez malgré tout le sentiment que la maladie est le véritable motif de votre congé, vous pouvez faire opposition par écrit auprès de l'employeur au plus tard jusqu'à la fin du délai de résiliation (**voir Fiche B, p. 14**). Si aucun accord n'intervient, vous devez alors agir en justice dans les 180 jours à compter de la fin du contrat.

#### Modèle de lettre Opposition à un congé abusif

Expéditeur

RECOMMANDÉ  
Employeur  
Lieu et date

Madame, Monsieur,

En date du ..., vous m'avez adressé une lettre de licenciement avec effet au ...

Par la présente, je souhaite faire opposition à la résiliation de mon contrat, les motifs que vous invoquez étant abusifs au sens de l'article 336 CO.

Je vous prie donc de bien vouloir revenir sur votre décision. Si vous deviez maintenir la résiliation du contrat au ..., je me réserverais le droit de contester cette dernière devant les tribunaux.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Signature

**Attention** : L'issue de votre démarche est incertaine et c'est à vous de prouver que le licenciement est abusif, ce qui est difficile. Nous vous recommandons de prendre conseil auprès d'un syndicat de votre branche (**voir Liste des ressources, p. 27**).

- Après un licenciement, vous pouvez encore bénéficier des prestations de l'assurance perte de gain de votre ancien employeur (s'il en a une). Renseignez-vous dès la fin des rapports de travail auprès de l'assureur pour demander un passage dans l'assurance individuelle (**voir Fiche A, p. 13**). Nous vous recommandons fortement celle-ci, même si le montant que vous recevrez sera inférieur à celui que vous touchiez lorsque vous étiez salarié. L'assurance déduira en effet des indemnités le montant de la prime individuelle, qui est plus élevée que la prime payée dans l'assurance collective.
- Vous avez peut-être droit au chômage après le licenciement (**voir Fiche B, p. 15**).

**Voir aussi Fiche D.**

“ Quelles sont mes obligations vis-à-vis de l'assurance perte de gain ? ”

Il est habituel de recevoir, pendant un arrêt maladie qui se prolonge, la visite à domicile d'un inspecteur de l'assurance perte de gain. Que devez-vous lui dire ? Etes-vous tenu de rester à la maison pendant votre arrêt ? Vous éviterez d'éventuels problèmes en étant bien informé de vos droits et devoirs.

- Vous n'êtes pas tenu de donner au représentant de l'assurance des renseignements sur la nature de votre maladie ou sur vos traitements. Ces informations relèvent de votre sphère privée. En revanche, vous pouvez être questionné sur la durée prévue ou probable de votre incapacité de travail.
- En général, une personne en incapacité de travail n'est pas autorisée à quitter son domicile après 20 heures. Elle n'est pas censée séjourner hors de son domicile, en Suisse ou à l'étranger, sans justification.

**Attention :** Ne quittez jamais la Suisse sans l'autorisation préalable de l'assurance. Vous risqueriez de ne plus toucher vos indemnités perte de gain.

- Si vous prévoyez de vous absenter, vous devez obtenir l'autorisation de l'assurance avant votre départ. Commencez par consulter votre médecin. Il devra établir si un déplacement risque d'aggraver votre état ou, au contraire, peut vous être bénéfique. Si son avis est favorable, vous pouvez lui demander de faire parvenir un rapport au médecin-conseil de l'assurance. Cela vous permettra de gagner du temps.

“ Ma maladie ne me permet plus de travailler. A quoi dois-je m’attendre ? ”

Maladie et traitements imposent souvent un arrêt de travail. Continuer à travailler en dépit de l’avis du médecin n’est pas judicieux : outre les répercussions que cela pourrait avoir sur votre état de santé, vous risquez de ne pas pouvoir remplir vos obligations à l’égard de votre employeur et ne serez pas protégé en cas de licenciement (**voir p. 6**).

D’autres questions peuvent surgir au fil du temps : quelle sera la durée de l’arrêt de travail ? Celui-ci sera-t-il provisoire ou définitif ? Et après ? Pourra-t-on reprendre le même travail ? Le même taux d’activité ? Autant de questions qui méritent d’être discutées en temps voulu avec votre médecin. Sachez cependant que, du point de vue de l’assurance-invalidité, la priorité sera donnée à la reprise d’une activité professionnelle adaptée et que l’on vous demandera de «collaborer» activement dans ce sens.

- Dans l’immédiat, si vous ne travaillez plus, vous devrez faire face à quelques tracasseries administratives (**voir Fiche D, p. 18**). Dès que vous ne touchez plus un salaire ou que vous percevez des indemnités perte de gain, votre statut change : de salarié, vous devenez «non actif», même si votre contrat court toujours. Ce changement de statut doit être signalé auprès des différentes assurances sociales.

- Avez-vous droit à une rente de l’assurance-invalidité (AI) (**voir Fiche E, p. 23**) ? La réponse à cette question dépend de votre atteinte à la santé et de son évolution. Si votre incapacité de travail est définitive ou présumée de longue durée, il vaut la peine de vous adresser sans attendre à l’Office cantonal de l’assurance-invalidité (**voir Liste des ressources, p. 30**). Des formalités administratives vous attendent encore, tandis que la perspective «d’être à l’AI» génère souvent des réticences. Il est important de considérer la

question avec sérénité. D'autant que l'AI n'agit pas seulement comme un système de rentes en cas d'incapacité de travail, mais aussi (et surtout) comme une aide pour la réinsertion professionnelle.

A ce stade, plusieurs institutions d'aide à la réinsertion peuvent également vous aider (**voir Liste des ressources, p. 30**).

- Vous envisagez une retraite anticipée au lieu de demander une rente AI (**voir Fiche D, p. 21**) ? Le choix entre les deux possibilités peut être lourd de conséquences, notamment en ce qui concerne la rente du 2<sup>e</sup> pilier et vos cotisations aux assurances sociales.
- Certaines structures de soutien aux patients proposent une aide sociale ou juridique pour répondre à vos questions ou vous assister dans vos démarches. Vous pouvez aussi vous adresser au Centre social protestant ou à Caritas. Les assistants sociaux de l'Hospice général sont également là pour vous conseiller et vous aider à remplir une formalité administrative (**voir Liste des ressources, pp. 28-29**).

En cas de maladie, l'employeur qui n'a pas contracté d'assurance perte de gain doit payer votre salaire (100%) durant une période limitée. Cette période dépend de votre ancienneté dans l'entreprise et peut s'arrêter avant l'expiration de votre contrat de travail.

Une échelle dite de Berne établit la durée du salaire à verser par l'employeur :

rien	: si moins de 3 mois dans l'entreprise
3 semaines	: dès 3 mois dans l'entreprise
1 mois	: de 1 à 2 ans dans l'entreprise
2 mois	: de 3 à 4 ans dans l'entreprise
3 mois	: de 5 à 9 ans dans l'entreprise
4 mois	: de 10 à 14 ans dans l'entreprise
5 mois	: de 15 à 19 ans dans l'entreprise
6 mois	: de 20 à 24 ans dans l'entreprise
7 mois	: de 25 à 29 ans dans l'entreprise
8 mois	: de 30 à 34 ans dans l'entreprise
9 mois	: de 35 à 39 ans dans l'entreprise
10 mois	: de 40 à 45 ans dans l'entreprise

### **Contrats à durée déterminée**

- Vous êtes engagé pour une durée de plus de trois mois : comme pour un contrat à durée indéterminée, votre situation dépendra des dispositions de votre employeur. Si vous avez droit à une couverture d'assurance perte de gain, renseignez-vous sur les possibilités de rester assuré à titre individuel après la fin du contrat ([voir «Assurance individuelle», p. 13](#)).
- Si aucune assurance n'a été conclue par votre employeur, votre droit au salaire découlera de l'échelle de Berne.
- Vous effectuez un travail temporaire par le biais d'une agence : dans ce cas, demandez à celle-ci quelle est votre couverture salariale.

**Autres**

- Vous exercez une forme de travail atypique (travail sur appel, cumul de plusieurs temps partiels, etc.) : adressez-vous à un syndicat de votre branche qui examinera votre situation.
- Vous travaillez à moins de 50% : l'assurance perte de gain n'intervient en principe que pour les cas d'incapacité de 50% au moins. Certaines assurances offrent cependant une protection plus étendue. Renseignez-vous auprès de votre employeur.

**Assurance individuelle**

- En cas de licenciement, si vous n'êtes pas en arrêt de travail, vous devriez recevoir une proposition d'affiliation individuelle dès la fin de votre contrat de travail. Si toutefois l'assurance ne vous fait pas cette proposition, prenez contact avec elle.

Une demande d'affiliation faite en dehors des délais ou auprès d'une autre assurance que celle de votre ancien employeur peut faire l'objet d'un refus ou de réserves. Veillez à adresser votre demande dans les temps : trois mois pour l'assurance sociale (LAMal); un mois pour une assurance privée, qui relève de la Loi sur le contrat d'assurance (LCA).

- Si vous êtes en arrêt de travail au moment du licenciement, prenez contact dès la fin des rapports de travail avec l'assureur de votre employeur pour demander le passage dans l'assurance individuelle. Cela vous permettra de maintenir votre droit aux indemnités journalières.

Les mêmes délais que ci-dessus s'appliquent.

- Si vous quittez votre emploi pour un autre engagement, assurez-vous que votre nouvel employeur a une assurance perte de gain et qu'elle vous couvrira sans réserve. Si tel n'est pas le cas, pensez à garder l'assurance de votre ancien employeur à titre individuel.

### Délai de protection

- Lorsque vous êtes en arrêt de travail pour cause de maladie, vous êtes protégé contre le licenciement durant une période limitée. Ce délai de protection varie selon l'ancienneté dans l'entreprise : 30 jours dès la 1<sup>ère</sup> année de service; 90 jours de la 2<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> année; 180 jours dès la 6<sup>e</sup> année.
- Le licenciement signifié pendant la période de protection est nul. Signalez-le à votre employeur et présentez-vous à votre travail dès la fin de votre arrêt maladie. Votre employeur devra renouveler sa démarche à l'échéance du délai de protection, en respectant le délai de résiliation.

#### Modèle de lettre

#### Licenciement notifié pendant une période d'incapacité de travail

Expéditeur

RECOMMANDÉ  
Employeur  
Lieu et date

Madame, Monsieur,

En date du ..., vous m'avez adressé une lettre de licenciement avec effet au ...

Étant donné que je suis en arrêt de travail (préciser : 100% - 50%) depuis le ..., le congé notifié est nul. Je reprendrai mes activités dès que ma capacité de travail sera attestée par mon médecin.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Signature

### Délai de résiliation

- En cas de licenciement, la loi prévoit un délai de résiliation dit aussi délai de congé. Celui-ci varie selon vos années de service au sein de l'entreprise (un mois durant la 1<sup>ère</sup> année, deux mois de la 2<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année, trois mois dès la 10<sup>e</sup> année). Le contrat de travail ne pourra être rompu qu'à l'issue du délai de résiliation et pour le dernier jour du mois.

### Droit au chômage

- Après le licenciement, vous pouvez vous inscrire à l'Office cantonal de l'emploi (**voir Liste des ressources**) pour autant que vous ayez une aptitude au travail équivalant au moins à un mi-temps (**voir le Guide des droits et devoirs du chômeur cité dans la Liste des ressources, p. 27**).

**Attention :** Si l'incapacité de travail survient durant le délai de résiliation du contrat de travail, le délai de congé est suspendu jusqu'à la fin de la période de protection.

#### Modèle de lettre

#### Incapacité de travail survenant durant le délai de résiliation

Expéditeur

RECOMMANDÉ  
Employeur  
Lieu et date

Madame, Monsieur,

En date du ..., vous m'avez adressé une lettre de licenciement avec effet au...

Étant donné que je suis en arrêt de travail depuis le ..., soit dans le délai de résiliation, ce dernier est prolongé.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Signature

Vous avez été licencié, vous arrivez au bout de vos indemnités perte de gain ou de votre couverture salariale... Renseignez-vous d'abord sur la possibilité de toucher des indemnités de chômage. Sinon, n'hésitez pas à solliciter de l'aide. C'est un droit que vous exercez et non la charité que vous demandez.

### **L'aide sociale, mode d'emploi**

Vous pouvez en tout temps vous adresser à l'Hospice général pour solliciter une aide financière ([voir Liste des ressources, p. 29](#)).

Il suffit de résider à Genève et d'être en âge d'activité.

Votre demande sera soumise à des conditions de revenu et de fortune.

- Si vous avez déposé une demande de prestations auprès de l'AI ([voir Fiche E, p. 23](#)), vous pouvez solliciter une avance de l'aide sociale afin de couvrir vos besoins en attendant l'issue de la procédure.
- Si vous n'êtes pas inscrit à l'AI, on vous demandera d'abord de faire valoir vos droits aux indemnités de chômage auprès de l'Office cantonal de l'emploi.
- L'aide sociale peut aussi être demandée en complément à l'assurance-chômage lorsque les indemnités de celle-ci sont inférieures au minimum social.

Concrètement, vous devez fournir un certain nombre de documents à l'appui de votre requête. Commencez par contacter le centre d'action sociale qui représente l'Hospice général dans votre commune ou votre quartier ([voir Liste des ressources](#)).

C'est là que vous trouverez le formulaire de demande d'aide

financière ainsi qu'une liste des documents à apporter.

Une fois votre dossier constitué, demandez un rendez-vous avec un assistant social. Ce premier entretien servira d'entrée en matière pour évaluer votre demande.

- Si vous êtes habitant de la commune de Genève, vous pouvez également vous adresser au Service social de la Ville (**voir Liste des ressources, p. 29**).
- Des solutions complémentaires d'aide financière existent. Renseignez-vous auprès des structures de soutien. Vous trouverez aussi une liste d'institutions donatrices dans le répertoire Ariane, disponible à la réception de l'Hospice général ou encore au Centre de documentation en santé (**voir Liste des ressources, p. 27**).

Dès que vous ne touchez plus de revenu ou que vous percevez des indemnités perte de gain, vous entrez dans la catégorie des «non-actifs». Ce changement de statut implique des démarches administratives vis-à-vis de la caisse de compensation AVS et, selon votre situation, des autres assurances sociales. Ces démarches sont essentielles pour préserver vos acquis.

Les indications qui suivent ne concernent pas les personnes au bénéfice d'allocations du chômage.

### **Cotisations AVS/AI/APG**

Il faut d'abord annoncer votre nouveau statut à la caisse de compensation AVS, chargée d'encaisser les cotisations AVS/AI/APG.

- Il se peut que vous ayez déjà versé, au cours de l'année civile, des cotisations suffisantes.
- Si vous êtes marié et que votre conjoint exerce une activité lucrative sur laquelle il paie des cotisations AVS, vous serez exonéré de l'obligation de cotiser.
- Dans tous les cas, adressez-vous à la caisse de compensation AVS de votre dernier employeur, qui vous renseignera sur ces questions. Il s'agit d'éviter une lacune de cotisation qui aurait des effets importants sur votre future rente.

Vous trouverez d'autres renseignements à l'adresse URL suivante: <http://www.ahv.ch/Home-F/Generalites/MEMENTI/2.03-F.pdf>.

### **Assurance-accidents**

- Demandez à votre caisse-maladie d'inclure l'accident dans la couverture de base, dans un délai de 30 jours après la fin du travail.

**Modèle de lettre****Couverture de l'accident dans l'assurance-maladie**

Expéditeur

No d'assuré : ...

Caisse maladie

Lieu et date

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous informe que mon contrat de travail a été résilié pour le ...

Je vous demande d'inclure la couverture «accidents» dans ma couverture d'assurance de base (LAMal) et de m'indiquer le montant de ma nouvelle prime, avec une nouvelle attestation d'assurance.

Avec mes remerciements, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Signature

Avant de quitter votre employeur, vous pouvez demander de prolonger par convention l'assurance-accidents (LAA) pendant 180 jours. Votre affiliation sera ainsi maintenue pendant six mois, et vous bénéficierez de meilleures prestations que celles de l'assurance-maladie. Dans la LAA, vous ne payez ni franchise, ni participation.

**Modèle de lettre****Prolongation de la LAA**

Expéditeur

Employeur

Lieu et date

Madame, Monsieur,

Mon contrat de travail prendra fin le ... Passé ce délai, je souhaiterais conserver la couverture de l'assurance-accidents LAA dont je bénéficie dans votre entreprise.

Je vous prie donc de m'indiquer les formalités à remplir avant mon départ, afin de bénéficier de la couverture par convention pendant 180 jours dès la fin du contrat.

Avec mes remerciements, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Signature

### **Allocations familiales**

Si vous touchez des allocations familiales, informez la caisse de votre nouvelle situation.

- Si vous êtes en arrêt maladie, sous certificat médical, vous continuerez à toucher les allocations familiales via la caisse de votre employeur.
- Même lorsque vous cessez une activité lucrative, vous pouvez continuer à bénéficier des allocations familiales. Cependant, c'est une autre caisse qui sera chargée de vous verser les prestations. Renseignez-vous auprès de la Caisse d'allocations familiales pour les non-actifs (**voir Liste des ressources, p. 30**).

Si votre conjoint est salarié et que vous partagez la garde de l'enfant, c'est lui ou elle qui devra s'adresser à son employeur pour toucher les allocations familiales.

### **2<sup>e</sup> pilier**

- Si vous êtes dans l'attente d'une décision de l'assurance-invalidité (AI), demandez à la caisse de pension (ou caisse de 2<sup>e</sup> pilier) de votre dernier employeur de réserver votre avoir jusqu'à ce que la décision soit rendue. Si l'issue de la procédure AI est négative, demandez à la caisse de verser la prestation de sortie sur un compte bancaire ou une police d'assurance de libre passage de votre choix.
- Si vous n'êtes pas inscrit à l'AI, demandez à la caisse de pension de votre dernier employeur de verser la prestation de sortie sur une police ou un compte de libre passage de votre choix. Si vous ne le faites pas, la prestation de sortie sera versée à l'Institution supplétive six mois après la fin des rapports de travail (**voir notamment [www.aeis.ch/fr](http://www.aeis.ch/fr)**).

### Retraite anticipée

Quand on a plus de 59 ans pour les femmes, plus de 60 ans pour les hommes, il est possible de toucher le montant du 2<sup>e</sup> pilier en espèces, à titre de retraite anticipée, pour autant qu'une prestation de sortie ait été versée au préalable sur un compte ou une police de libre passage.

**Attention :** Vous serez peut-être tenté par cette solution si vous n'avez pas d'autres ressources dans l'immédiat. Mais à moyen et à long termes, vous risquez d'être perdant. Votre rente invalidité – si vous êtes reconnu invalide par la suite – puis votre rente de vieillesse vont sensiblement diminuer.

**Un conseil :** ne renoncez pas à demander une rente invalidité ([voir Fiche E, p. 24](#)). Après vous être inscrit à l'Office cantonal de l'assurance-invalidité ([voir Liste des ressources, p. 30](#)), écrivez à la caisse de pension de votre dernier employeur pour lui demander de vous communiquer les conditions d'une retraite anticipée.

#### Modèle de lettre

#### Demande des conditions de retraite anticipée

Expéditeur

Caisse de pension  
du dernier  
employeur

Lieu et date

Madame, Monsieur,

Actuellement dans l'attente d'une décision de l'assurance-invalidité, j'envisage de toucher une retraite anticipée. Pour me permettre de prendre une décision définitive, je vous remercie de me communiquer le montant de la rente que je toucherais ainsi que le règlement de la caisse.

Avec mes remerciements, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Signature

Pour des conseils, vous pouvez vous adresser aux travailleurs sociaux de Pro Senectute ([voir Liste des ressources, p. 29](#)).

Une fois votre décision prise, informez la caisse de pension de votre intention de demander une retraite anticipée, sous réserve d'une décision positive de l'AI – que la rente invalidité vous soit accordée avant ou après le début du versement de la rente de retraite.

### Modèle de lettre

#### **Demande de retraite anticipée dans l'attente d'une décision AI**

Expéditeur

Caisse de pension  
du dernier  
employeur

Lieu et date

Madame, Monsieur,

Actuellement dans l'attente d'une décision de l'assurance-invalidité, j'aimerais toucher la prestation de sortie de la caisse en espèces, à titre de retraite anticipée.

Si mon invalidité est reconnue, j'aurai droit à une rente invalidité, après déduction des rentes de retraite anticipée qui m'auront déjà été versées, que la rente AI débute avant ou après le début du versement de la rente de retraite anticipée.

Avec mes remerciements, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Signature

Dans un contexte financier difficile, l'AI tient à affirmer sa vocation d'outil de réinsertion professionnelle. C'est dire que l'on va privilégier la reprise d'une activité, dans le poste occupé jusque-là ou dans un travail adapté. La rente, elle, ne sera versée qu'à partir du moment où les mesures de réadaptation sont exclues ou qu'elles n'ont pas eu le résultat escompté.

Quelles que soient les prestations demandées – mesures de réadaptation ou rente –, l'AI va étudier votre demande en requérant l'avis de ses spécialistes. On pourra vous convoquer dans ce sens à des examens d'ordre médical et/ou professionnel.

Les demandes de prestations AI doivent être adressées à l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (OCAI) ([voir Liste des ressources, p. 30](#)), où vous trouverez le formulaire adéquat. Pour le remplir, faites-vous aider par votre médecin, par une structure de soutien ou encore par un travailleur social de l'Hospice général.

### **Mesures de réadaptation**

L'AI prévoit plusieurs types de mesures de réadaptation en vue d'«améliorer la capacité de gain» et de favoriser la réinsertion. Parmi celles-ci, citons les services d'orientation professionnelle, de placement et de reclassement (lorsque votre maladie vous empêche d'exercer votre ancienne activité).

- L'aide proposée peut aussi être pratique, lorsque la reprise d'une activité nécessite l'aménagement de la place de travail ou le recours à des moyens auxiliaires (fauteuil roulant par ex.).
- Enfin, des indemnités journalières sont accordées au cours de la période de réadaptation et éventuellement pendant le délai d'attente qui la précède. Si ces indemnités ne suffisent pas à couvrir vos besoins, vous pouvez prétendre à des prestations complémentaires ([voir p. 26](#)).

Si vous tombez malade au cours de la période de réadaptation, l'AI versera encore ses prestations durant une période limitée.

### **Rente**

Les rentes sont accordées aux personnes dont l'invalidité empêche la reprise d'une activité professionnelle partielle ou complète et qui subissent une perte de gain d'au moins 40%.

- Pour que votre droit à une rente soit ouvert, vous devez avoir subi une incapacité de travail de 40% en moyenne pendant une année, sans interruption de plus d'un mois. Cependant, il n'est pas nécessaire d'attendre l'échéance de ce délai d'un an pour s'annoncer à l'AI. Au contraire, si l'évolution prévisible de votre situation va vers une incapacité de gain durable, il est recommandé de déposer votre demande au plus tôt, afin que l'AI puisse examiner d'éventuelles mesures de réadaptation.

Continuer à travailler à plus de 60% pendant plusieurs mois, en dépit d'une incapacité attestée par le médecin, peut retarder d'autant l'ouverture du droit à une rente. Or, celle-ci peut devenir urgente plus tard, par exemple en cas de complications de la maladie.

- L'AI va calculer votre taux d'invalidité en comparant votre revenu antérieur avec le revenu (théorique) que vous pourriez obtenir sur le marché du travail, compte tenu de votre atteinte à la santé, selon l'avis de ses experts. Il en résulte un pourcentage d'invalidité, qui détermine le versement d'une rente partielle (dès 40% d'invalidité) ou entière (à partir de 70% d'invalidité).

Pour les femmes qui travaillent à temps partiel, l'AI ne regarde pas seulement la sphère professionnelle. Elle procède aussi à une enquête ménagère pour évaluer le taux d'invalidité professionnelle *et* la part ménagère de l'incapacité de travail. Or, celle-ci tend à faire diminuer le taux d'invalidité.

- Le montant de la rente dépend du taux d'invalidité, du nombre d'années de cotisations et du salaire sur lequel les cotisations ont été payées.

Pour une invalidité supérieure à 70% (rente entière), le montant de la rente va de CHF 1'105.- à CHF 2'210.- (chiffres valables au 1<sup>er</sup> janvier 2007).

Le total des rentes d'invalidité que vous percevrez dépendra également du 2<sup>e</sup> pilier. La caisse de pension verse une rente complémentaire pour autant que vous ayez été assuré au moment de l'incapacité de travail et à condition que votre incapacité de gain soit supérieure à 40%. Si vous remplissez ces conditions, écrivez à la caisse de pension de votre dernier employeur pour lui signifier la décision de l'AI et lui communiquer vos coordonnées bancaires.

Si vos rentes ne vous permettent pas d'assumer vos charges, vous pouvez demander des prestations complémentaires ([voir p. 26](#)).

- Le délai avant de toucher la première rente peut être très long. Il peut dépasser la durée de votre couverture salariale ou de vos indemnités perte de gain. Dans ce cas, vous pouvez demander une avance à l'aide sociale ([voir Fiche C, p. 16](#)).

### **La prise de décision**

A l'issue de l'examen de votre dossier, une première décision vous sera remise sous la forme d'un préavis. Vous pouvez réagir en faisant parvenir vos observations dans un délai de 30 jours à l'OCAI. Consultez votre médecin ou un service d'aide juridique avant de formuler votre réaction.

- La décision finale de l'AI vous sera rendue dans un deuxième temps. Vous pouvez contester cette décision en vous adressant dans les 30 jours au Tribunal cantonal des assurances sociales

(TCAS). Compris entre CHF 200.- et CHF 1'000.- (au maximum), les frais de justice seront à votre charge. Si vous rencontrez des difficultés financières, vous pouvez demander une aide au Service d'assistance juridique ([voir Liste des ressources, p. 29](#)).

### **Prestations complémentaires**

Vous pouvez demander des prestations complémentaires (PC) si vos revenus (prestations de l'AI, allocation pour impotent) ne suffisent pas à couvrir vos besoins. Pour plus d'informations, consultez les sites internet de l'AVS/AI et de l'Office cantonal des personnes âgées (OCPA) ([voir Liste des ressources, p. 27 et p. 30](#)).

Pour recevoir de telles prestations, adressez-vous à l'OCPA. Un formulaire sera à remplir afin que l'Office puisse établir votre droit aux PC en fonction de vos revenus. Vous trouverez de l'aide auprès de certaines structures de soutien, de l'Hospice général ou encore de Pro Infirmis ([voir Liste des ressources, pp. 27-28](#)).

### **Allocation pour impotent**

Si vous êtes déjà au bénéfice d'une rente AI et que vous avez besoin de l'aide quotidienne ou régulière d'une tierce personne (par exemple pour vous lever, faire votre toilette, vous déplacer, etc.), renseignez-vous sur la possibilité d'obtenir une allocation pour impotent. Vous trouverez des informations complémentaires à l'adresse URL suivante :

<http://www.avs.admin.ch/Home-F/AI/AI-alloc/ai-alloc.html>

Un formulaire, disponible à l'OCAI, est à remplir. Les services de certaines structures de soutien, de l'Hospice général ou de Pro Infirmis peuvent vous aider à le faire.

Les ressources d'aide existent. Encore faut-il les connaître et frapper à la bonne porte. En ce qui concerne les services publics, vous pouvez être confronté à des lourdeurs administratives. Munissez-vous de patience, informez-vous à l'avance sur les documents à présenter et faites-vous aider. Les structures de soutien aux patients et les services d'aide sociale ou juridique sont là pour vous orienter, vous soutenir et vous éclairer sur vos droits.

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive. Vous trouverez d'autres références dans le guide «La Clé», disponible aux adresses suivantes :

### **Centre de documentation en santé**

Centre Médical Universitaire  
av. de Champel 9  
Tél. 022 379 51 90  
<http://www.medecine.unige.ch/cds>

### **Hospice général**

Réception  
cours de Rive 12  
Tél. 022 420 50 00  
<http://www.hg-ge.ch>

### **Quelques sites internet**

#### **<http://www.ahv.ch/Home-F/home-f.html>**

Site de l'AVS-AI, qui comprend sous forme de «mementi» des informations étendues sur l'assurance-invalidité, les prestations complémentaires, les allocations

familiales, etc., ainsi que des formulaires en ligne (par exemple pour la demande de prestations AI).

#### **<http://www.guideshomage.ch>**

Le Guide des droits et devoirs du chômeur de Doris Gorgé consultable en ligne.

#### **<http://www.hg-ge.ch>**

Site de l'Hospice général, sur lequel vous trouverez le guide des adresses sociales «La Clé» sous la forme d'un moteur de recherche, ainsi que le précieux «Guide-service, aide-mémoire juridico-social», régulièrement mis à jour.

### **Syndicats**

Une liste complète des syndicats genevois est disponible à la Communauté genevoise d'action syndicale.

#### **[Syndicat interprofessionnel des travailleurs/ses \(SIT\)](http://www.sit-syndicat.ch)**

Syndicat actif dans tous les secteurs.  
Tél. 022 818 03 00  
<http://www.sit-syndicat.ch>

## **Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)**

rue des Terreaux-du-Temple 6  
Tél. 022 731 84 30  
<http://www.cgas.ch/SPIP> (voir l'onglet «Composantes»)

## **Unia**

Syndicat des secteurs du bâtiment, des arts et métiers, de l'industrie et du tertiaire.

Tél. 022 949 12 00  
<http://www.geneve.unia.ch>

## **SSP/VPOD - Région Genève**

Syndicat des services publics.  
Tél. 022 741 50 80  
<http://www.ssp-vpod.ch>

## **Structures de soutien aux patients**

Nous mentionnons ici les structures qui offrent des prestations d'ordre social, juridique ou financier.

## **Fragile Suisse**

Informe, aide et soutient les personnes victimes d'un traumatisme crano-cérébral et leurs proches.  
Helpline 0800 256 256  
<http://www.fragile.ch>

## **Groupe Sida Genève**

Informe, aide et soutient les personnes concernées par le VIH/sida et leurs proches.  
Tél. 022 700 15 00  
<http://www.groupesida.ch>

## **Ligue Genevoise contre le Cancer**

Informe sur la maladie cancéreuse, aide et soutient les personnes concernées et leurs proches.  
Tél. 022 322 13 33  
<http://www.lgc.ch>

Dispose aussi d'un lieu d'accueil sans rendez-vous, l'Espace Médiane, ouvert du lu au ve de 11h à 19h, rue Micheli-du-Crest 4.

## **Ligue Genevoise contre le Rhumatisme**

Informe, soutient et aide les personnes – enfants et adultes – vivant avec une problématique ostéo-articulaire.  
Tél. 022 718 35 55  
<http://www.ligue-rhumatisme.ch>

## **Ligue Pulmonaire Genevoise**

Informe, soutient et aide les personnes atteintes d'une affection pulmonaire et leurs proches.  
Tél. 022 321 35 60  
<http://www.lp-ge.ch>

## **Organisation Suisse des Patients**

Conseille les patients et les assurés dans le domaine médical et dans celui des droits des patients.  
Tél. 021 314 73 88 et 022 372 22 22  
<http://www.spo.ch>

## **Pro Infirmis Genève**

Informe, soutient et aide les personnes confrontées à un handicap physique ou mental.  
Tél. 022 737 08 08  
<http://www.proinfirmis.ch>

### **Pro Mente Sana**

Informe et conseille les personnes atteintes de maladies psychiques et leurs proches.

Tél. 022 718 78 40

Conseil psychosocial : 022 718 78 42

Conseil juridique : 022 718 78 41

<http://www.promentesana.org>

### **Société suisse de la sclérose en plaques - antenne de Genève**

Informe, conseille et soutient les personnes atteintes de SEP et leurs proches.

Tél. 022 320 38 33

<http://www.scleroseenplaques.ch>

## **Aide sociale et juridique**

### **Bureau central d'aide sociale (BCAS)**

Permanence juridique sur l'assurance-maladie, les indemnités perte de gain et l'assurance-accident.

Participation aux frais demandée.

Tél. 022 310 20 55

### **Caritas**

Accompagnement psychosocial, aide administrative, etc.

Permanence juridique :

Tél. 022 708 04 44

<http://www.caritas-geneve.ch>

### **Centre social protestant (CSP)**

Appui pour les démarches administratives et assistance juridique vis-à-vis des assurances sociales.

Permanence juridique :

Tél. 022 807 07 07

Permanence sociale :

Tél. 022 807 07 00

<http://www.csp.ch>

### **Hospice général**

Prestations d'aide financière et d'assistance sociale. Se renseigner auprès du centre d'action sociale de votre commune ou de votre quartier.

Tél. 022 420 52 00

<http://www.hg-ge.ch>

### **Permanence de l'ordre des avocats**

Consultations juridiques (CHF 60.- par consultation de 45 min.), dans le domaine du droit du travail et des assurances notamment.

Tél. 022 310 24 11

<http://www.odage.ch/permanence/index.html>

### **Pro Senectute Genève**

Consultations sociales pour les «seniors» et leurs proches.

Tél. 022 807 05 65

<http://www.ge.pro-senectute.ch>

### **Service d'assistance juridique**

Examine les demandes d'aide financière pour les frais de justice.

Pas de consultations juridiques.

Tél. 022 327 26 72

<http://www.geneve.ch/tribunaux/guides-formulaires/guide-assistance-jur.html>

## **Service social de la Ville de Genève**

Examine les demandes d'aide financière ponctuelle ou mensualisée.

Tél. 022 418 47 00

<http://www.ville-ge.ch/geneve/dpt5/socfr/adm/sante.htm>

## **Aide à la réinsertion professionnelle**

### **Centre d'intégration professionnelle (CIP)**

Propose des mesures de réadaptation professionnelle pour les personnes atteintes dans leur santé.

Tél. 022 949 03 11

<http://www.cip.ch>

### **Fondation Intégration Pour Tous (IPT)**

Facilite la réinsertion professionnelle de personnes atteintes dans leur santé physique ou psychique.

Tél. 022 308 10 20

<http://www.fondation-ipt.ch>

### **Le Trialogue**

Informe et écoute les personnes privées d'emploi. Permanence d'accueil et d'information juridique.

Aide individuelle pour la recherche d'emploi sur rdv.

Tél. 022 340 64 80

<http://www.isuisse.com/letrialogue>

### **Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC)**

Appuie et informe dans le choix d'une (ré)orientation professionnelle.

Tél. 022 388 44 00

<http://www.geneve.ch/ofpc>

## **PRO**

Entreprise sociale visant à réinsérer professionnellement des personnes handicapées.

Tél. 022 879 55 00

<http://www.pro-geneve.ch/pro/ch/fr-ch/index.cfm>

## **Services cantonaux des assurances sociales**

### **Caisse d'allocations familiales pour les non-actifs (CAFNA)**

Tél. 022 718 67 67

<http://www.ccgcavs.ch>

### **Office cantonal de l'assurance-invalidité (OCAI)**

Tél. 022 809 53 11

<http://www.ai-ge.ch>

### **Office cantonal de l'emploi (OCE)**

Tél. 022 327 69 76

<http://www.geneve.ch/emploi>

### **Office cantonal des personnes âgées (OCPA)**

Tél. 022 849 77 77

<http://www.geneve.ch/Social/ocpa>

### **Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS)**

Tél. 022 388 23 32/34

<http://www.geneve.ch/tribunaux/renseignements-pratiques/informations.asp>

Cette brochure a été réalisée dans le cadre d'un partenariat entre la Fondation du Devenir, la Ligue Genevoise contre le Cancer et les Hôpitaux universitaires de Genève.

### **Coordination**

Carine Fluckiger, chargée de projet,  
Fondation du Devenir  
Anne-Claude Griesser, cheffe de projet,  
Hôpitaux universitaires de Genève  
Suzy Soumaille, service de la communication,  
Hôpitaux universitaires de Genève

### **Auteurs**

Béatrice Despland, juriste, directrice adjointe,  
Institut de Droit de la Santé,  
Neuchâtel  
Carine Fluckiger, chargée de projet,  
Fondation du Devenir

### **Groupe de projet**

Marie-Dominique King, infirmière en santé publique,  
Ligue Genevoise contre le Cancer  
Danièle Lefebvre, médecin généraliste  
FMH, présidente de l'Association romande pour la formation en médecine psychosomatique et psychosociale  
Michel Nicolet, directeur adjoint de la fonction Action sociale,  
Hospice Général  
Jean Pirrotta, directeur adjoint,  
Office Cantonal de l'Assurance-Invalidité,  
Genève  
Jacques-André Schneider, avocat, chargé de cours,  
Université de Lausanne

### **Remerciements**

Que toutes les personnes qui ont participé au programme *Qualité de vie et santé* soient remerciées ici.

### **Relecture**

Mylène Pétremand

### **Graphisme**

Claudine Kasper, Tiramisù

### **Illustration**

Simon Tschopp

### **Parution**

Décembre 2007

Cette brochure constitue l'un des aboutissements d'un programme de plusieurs années, *Qualité de vie et santé*, que la Fondation du Devenir a mené avec le soutien du Département de l'économie et de la santé.

Ce programme a donné la parole à une centaine de personnes touchées par un cancer ou un handicap physique, pour les consulter sur leurs critères de qualité de vie et les moyens d'améliorer leur prise en charge. Il s'est aussi attaché à rapprocher usagers et professionnels de la santé, dans le souci de dégager des solutions communes.

De ce processus inédit sont ressorties plusieurs propositions prioritaires :

- Promouvoir un esprit de partenariat entre usagers et professionnels.
- Atténuer l'impact socio-économique, psychologique et pratique d'une affection.
- Mettre en valeur les ressources d'aide qui existent à Genève.

En proposant au lecteur un éclairage sur une problématique complexe – l'arrêt de travail dû à une maladie de longue durée –, *La maladie m'empêche de travailler. Quels sont mes droits et mes devoirs ?* cherche à répondre à certaines de ces attentes.

